

## ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE



En application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, le dispositif de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne a été remplacé par la Prestation de Compensation du Handicap. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, il n'est plus possible de faire une première demande d'allocation compensatrice pour tierce personne.

Toutefois, les dispositions du Code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure à la dite loi, continuent à s'appliquer pour les personnes bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne avant cette date et remplissant les conditions d'attribution lors du renouvellement.

A tout moment elles peuvent opter pour la nouvelle prestation. Art. *R245-32 du CASF*  
Lorsque cette demande de prestation est formulée à la date d'échéance de renouvellement du droit, le demandeur doit être préalablement informé des montants respectifs de l'allocation et de la prestation auxquels il peut avoir droit.

L'allocation pour tierce personne a pour objet de compenser les charges particulières qui peuvent peser sur une personne adulte handicapée :

- qui a recours à l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence
- ou qui exerce une activité professionnelle ou une fonction élective lui imposant des frais supplémentaires liés à son handicap

L'allocation compensatrice se distingue en :

- Allocation compensatrice pour tierce personne
- Allocation compensatrice pour frais professionnels

# 1- ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE

## CONDITIONS GENERALES

➤ RESIDENCE - NATIONALITE - DOMICILE DE SECOURS : cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ AGE : anc. art. L 245-1 et L 245-3– Anc. Art. D 245-2 et anc. art. D245-3 du CASF

L'allocation est due lorsque les conditions d'attribution sont réunies, à toute personne âgée d'au moins 16 ans qui cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales.

Le droit à l'allocation compensatrice pour tierce personne cesse à l'âge de 60 ans excepté pour les personnes qui ont obtenu le bénéfice de l'allocation avant 60 ans et qui souhaitent continuer à en bénéficier.

➤ TAUX D'INCAPACITE : anc. art. L 245-1 et D 245-1 CASF

La personne doit présenter un taux d'incapacité permanent d'au moins 80% reconnu par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

➤ BESOIN DE L'AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE: anc. art. R 245-3 et 4 du CASF

L'allocation est accordée aux personnes ayant besoin d'un tiers pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence.

Peut prétendre à l'allocation compensatrice au taux de 80% : anc. art. R245-3 CASF

- La personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut lui être accordée que :
  - ✓ par une ou plusieurs personnes rémunérées pour cette aide
  - ✓ ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner.

La personne atteinte de cécité (vision centrale nulle ou inférieure à un vingtième de la normale – un certificat établi par un ophtalmologiste est exigé au moment de la demande d'allocation compensatrice).

Peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux compris entre 40 et 70 %,  
anc. art. R245-4 CASF

La personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence
- soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable (arrêt de travail par exemple), ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement

Ne peuvent être considérés comme subissant un manque à gagner appréciable, les tiers qui perçoivent en particulier des indemnités pour chômage ou maladie, un avantage d'invalidité ou de vieillesse.

➤ **RESSOURCES** : - *Anc. Article L 245-6 et anc. art. R 245-14 CASF – anc. art. R 532-1 et anc. art. R532 - R821-4 du Code de la Sécurité Sociale*

Pour bénéficier de l'allocation compensatrice, les ressources de la personne handicapée doivent être inférieures au plafond correspondant à l'octroi de l'Allocation Adulte Handicapé, majoré du montant de l'allocation compensatrice accordée au taux retenu. Ce plafond varie suivant si la personne vit seule ou en couple et en fonction du nombre d'enfants à charge.

Si la personne handicapée travaille ou est stagiaire en formation professionnelle, seul le quart des ressources provenant de son travail est pris en compte.

Les ressources à prendre en considération sont les revenus nets catégoriels (revenus imposables nets après abattements) de l'année précédant la demande, du demandeur, de son conjoint ou partenaire d'un PACS.

➤ **INCOMPATIBILITE - CUMUL** : *anc. article L245-1 CASF*

L'allocation compensatrice ne se cumule pas avec :

➤ les avantages de vieillesse ou d'invalidité ayant le même objet que l'allocation compensatrice, ce qui exclut notamment la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité Sociale.

Toutefois, lorsque l'allocation compensatrice pour tierce personne est d'un montant supérieur à celui perçu au titre d'un avantage analogue, l'allocation compensatrice pour tierce personne peut être versée à titre différentiel.

➤ l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

➤ **DROIT D'OPTION** :

**ACTP et PCH** : à chaque renouvellement de leur droit, les bénéficiaires peuvent opter entre le maintien de cette allocation et l'ouverture d'un droit à la prestation de compensation du handicap (PCH). *art. R245.32 du CASF.*

Dans ce 2<sup>ème</sup> cas, le choix est définitif et le retour vers l'allocation compensatrice est impossible. Lorsque les bénéficiaires n'expriment aucun choix, ils sont réputés avoir opté pour la PCH.

**ACTP et APA** : A partir de 60 ans ou après 60 ans et à chaque renouvellement de leur droit, ils peuvent conserver l'ACTP ou opter pour l'APA. *anc.art. L245.3 du CASF.*

**PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT :**

## ➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE : anc. art. R145-25 et R145-26 du CASF

Le renouvellement de demande d'allocation compensatrice est adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées – (MDPH) – du Département de résidence.

### Doivent être fournis :

- Le formulaire "Cerfa "
- le certificat médical daté de moins de 1 an
- La photocopie d'un justificatif d'identité : Carte Nationale d'Identité, passeport, ou titre de séjour en cours de validité
- La photocopie d'un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF...)
- L'attestation d'attribution d'une Majoration pour Tierce Personne le cas échéant.
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal (RIB ou RIP).
- La copie de l'avis d'imposition ou de non imposition de l'année précédente (N-1).
- L'attestation de jugement de mise sous tutelle, curatelle, ou sauvegarde de justice, le cas échéant.
- L'attestation de l'emploi d'une tierce personne, le cas échéant
- Le justificatif de fonctions électives, le cas échéant

## ATTRIBUTION DE L'AIDE

### ➤ MODALITES D'ATTRIBUTION :

#### Décision :

La décision d'ouverture du renouvellement du droit est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui fixe le taux de l'allocation et sa durée d'attribution en évaluant :

- le taux d'incapacité permanente de la personne handicapée,
- la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence,
- la nature et la permanence de l'aide nécessaire,
- l'importance des frais supplémentaires imposés par l'exercice de l'activité professionnelle,
- le taux de l'allocation compensatrice accordée en conséquence des précédents éléments,
- le cas échéant, le point de départ de l'attribution de l'allocation et la durée pendant laquelle elle est versée compte tenu des besoins auxquels elle doit faire face.

Les services du Département évaluent ensuite si la personne répond aux conditions administratives d'attribution (âge, ressources, résidence) et prennent la décision conformément aux dispositions de la décision de la CDAPH.

L'allocation compensatrice pour tierce personne est attribuée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois de dépôt de la demande ou à la date d'échéance du renouvellement, pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à 1 an ni excéder 10 ans. *art. R241-31 du CASF.*

Elle est accordée sans limitation de durée à toute personne qui présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% et dont les limitations d'activités ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science.

Les bénéficiaires de l'ACTP ayant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% peuvent bénéficier, sans nouvelle demande de leur part, d'une prolongation de leurs droits sans limitation de durée dès lors que le Président du Conseil Départemental constate que les conditions réglementaires sont remplies. *Art. R146-25-1 du CASF*

La décision est notifiée au bénéficiaire ou à son représentant légal, au Maire de la commune.

➤ **MONTANT** : *ancien art. R245-18 et L245-2 du CASF*

Le montant de l'allocation est fixé par le Président du Conseil Départemental compte tenu :

- de la décision de la CDAPH en ce qui concerne le taux de l'allocation
- des ressources de l'intéressé.

Le montant de l'allocation compensatrice est calculé sur la base de la majoration pour tierce personne (MTP) et varie en fonction du taux.

Montant mensuel au 1<sup>er</sup> avril 2017

- ACTP à taux plein : 886€
- ACTP à taux variable : 443€ à 775.25€

Il est actualisé chaque année sur production du dernier avis d'imposition.

➤ **VERSEMENT DE L'ACTP** :

L'allocation compensatrice pour tierce personne est versée mensuellement à terme échu, directement au bénéficiaire et cesse le jour du décès.

Dispositions particulières : *anc. art. L232-25 et L245-25 CASF.*

- L'allocation est incessible, insaisissable et non imposable
- L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est applicable à l'action intentée par le Président du Conseil Départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

➤ **CONTROLE DE L'EFFECTIVITE DE L'AIDE** : *Anc. Art. L 245-10 et R245-6 du CASF*

L'allocation compensatrice, sauf dans l'hypothèse de frais professionnels liés au handicap, est exclusivement destinée à permettre à la personne handicapée de recourir à l'aide d'une tierce personne. Cette prestation ne peut en aucun cas être considérée comme un complément de ressources. Il convient de s'assurer que la personne handicapée dispose effectivement de l'assistance d'une tierce personne et des soins qu'exige son état.

Postérieurement au versement initial de l'ACTP, le bénéficiaire de cette allocation est tenu, sur demande du président du Conseil départemental, qui peut être renouvelée, d'adresser à ce dernier une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide qu'exige son état ainsi que les modalités de cette aide.

Cette déclaration est accompagnée, le cas échéant, des copies des justificatifs de salaire si cette ou ces personnes(s) sont rémunérée(s) ou des justificatifs relatifs au manque à

gagner subi, du fait de cette aide, par une ou plusieurs personnes de l'entourage du bénéficiaire.

Seuls les bénéficiaires de l'ACTP au taux de 80% pour cécité ne font pas l'objet de contrôle.

➤ **SUSPENSION DE L'AIDE** : *Anc. Art. R 245-5, R245-6, R 245-7 et L245-9 du CASF*

Le service de l'allocation compensatrice accordée pour aide d'une tierce personne peut être suspendu par le Président du Conseil Départemental lorsque celui-ci constate que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Si le bénéficiaire n'a pas retourné la déclaration mentionnée ci-dessus ou les justifications demandées dans un délai de 2 mois, le Président du Conseil Départemental le met en demeure, par lettre recommandée avec AR de les produire dans le délai d'un mois.

A défaut de production de la déclaration demandée ou si le contrôle effectué en application de l'article L133-2 du CASF révèle que la déclaration est inexacte ou que les justifications ne sont pas probantes, le Président du Conseil départemental peut suspendre le versement après avoir notifié sa décision à l'intéressé.

- Le Président du Conseil Départemental notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec AR sa décision de suspendre le service de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. Cette notification comprend la date et les motifs de la suspension, les voies et délais de recours.

- La suspension du service de l'allocation prend effet au premier jour du mois suivant la date de notification à l'intéressé. Ce service est rétabli dès que la bénéficiaire justifie de l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

➤ **REVISION DE L'AIDE** : *anc.art. R245-17 du CASF*

Le droit de continuer à bénéficier de l'allocation compensatrice n'est pas un droit acquis à la prestation. A chaque révision ou renouvellement, les conditions d'attribution doivent être étudiées.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées révisé périodiquement ses décisions relatives à l'allocation compensatrice soit au terme qu'elle a elle-même fixé, soit à la demande de l'intéressé ou à celle du président du conseil départemental.

➤ **MAINTIEN DE L'EXONERATION DES COTISATIONS PATRONALES**

L'article 95 de la loi du 11 février 2005 permet aux actuels bénéficiaires de l'Allocation compensatrice pour tierce personne de continuer à bénéficier de l'exonération des charges sociales patronales.

➤ **VOIES DE RECOURS** : *cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ **RECUPERATION** : art. 95 de la loi du 11/02/2005

Il n'est plus exercé de récupération sur les sommes allouées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne, ni de retour à meilleure fortune. *anc. art. L245-6 du CASF.*

## 2- L'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR FRAIS PROFESSIONNELS :

*Anc. Art. R245-11 du CASF*

Cette prestation est accordée seule ou en complément de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

La personne handicapée justifie que son activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.

Sont considérés comme frais supplémentaires les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle qui ne s'imposeraient pas à un travailleur valide exerçant la même activité.

Le montant de l'allocation est fixé par la Commission des Droits et de l'Autonomie par rapport aux :

- aux frais supplémentaires exposés par le demandeur
- aux autres financements dont le demandeur peut bénéficier auprès d'autres organismes publics ou privés

Le versement de l'allocation est effectué sur présentation de factures acquittées.

La procédure d'attribution est identique à celle de l'Allocation compensatrice pour tierce personne. La durée d'attribution en Corrèze est de 2 ans.

➤ **MONTANT** :

L'ACFP est versée au taux maximum de 80% de la majoration pour tierce personne.

➤ **VERSEMENT** :

L'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels du mois N est versée mensuellement, directement au bénéficiaire sur justificatifs et à terme échu le mois N+1. Elle cesse le jour du décès.

➤ **RECUPERATION** : *anc. article L245-6 et art. L132-8 du CASF*

3 recours sont toujours possibles :

- Récupération sur succession pour un actif successoral supérieur à 46 000 euros sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective la charge de tierce personne.
- Récupération sur donataires si des donations sont intervenus postérieurement à la demande ou dans les 10 ans qui l'ont précédé.
- Récupération sur legs

### ➤ CUMUL ENTRE LES DEUX ALLOCATIONS : anc. art. R245-12 du CASF

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et celles qui sont relatives à l'exercice d'une activité professionnelle bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre au titre de l'une ou de l'autre de ces conditions, augmentée de 20% de la majoration pour tierce personne (MTP).

### 3- ALLOCATION COMPENSATRICE POUR TIERCE PERSONNE EN ETABLISSEMENT

#### ➤ HOSPITALISATION : anc. art. L245-10 et R245-10 du CASF

L'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est versée pendant les quarante cinq premiers jours d'hospitalisation du bénéficiaire. Au-delà de cette période, son service est suspendu. Le jour d'entrée n'est pas comptabilisé dans les 45 jours. Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

#### ➤ HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES

Lorsque la personne hébergée est bénéficiaire de l'aide sociale, le paiement de l'allocation est suspendu à concurrence de 90% compte tenu de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'elle y séjourne. Le versement de l'allocation continue à s'effectuer à hauteur de la somme de 10%. Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

Lorsque la personne accueillie s'acquitte de l'intégralité de ses frais d'hébergement, l'allocation compensatrice est versée en totalité.

Dans tous les cas, l'allocation compensatrice ne peut pas se cumuler avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

#### ➤ HEBERGEMENT EN MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS)

L'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est versée pendant les quarante cinq premiers jours de séjour du bénéficiaire en maison d'accueil spécialisé. Au-delà de cette période le service est suspendu. Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

#### ➤ HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES (Hors MAS)

Lorsque la personne hébergée est bénéficiaire de l'aide sociale, le paiement de l'allocation est suspendu à concurrence de 90% compte tenu de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'elle y séjourne. Le versement de l'allocation continue à s'effectuer à hauteur de la somme de 10%. Elle est rétablie en intégralité en cas de retour à domicile.

Lorsque la personne accueillie s'acquitte de l'intégralité de ses frais d'hébergement, l'allocation compensatrice est versée en totalité.

### ➤ ACCUEIL DE JOUR

En cas d'hébergement de jour, la réduction de l'allocation compensatrice est de la compétence de la Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, en fonction de l'aide apportée par l'établissement et de la situation de la personne